



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

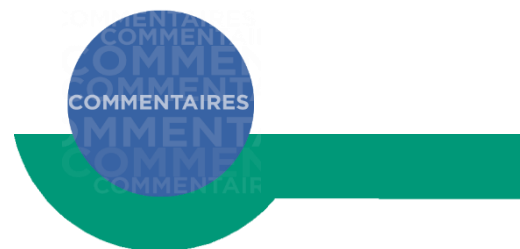
L'Union des producteurs agricoles

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Commentaires sur les règlements sur les hydrocarbures

Le 3 août 2018



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	4
1. INTRODUCTION	5
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	5
2.1. DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES HYDROCARBURES : LE JEU N'EN VAUT PAS LA CHANDELLE	5
2.2. L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE : UNE CONDITION NÉCESSAIRE À L'IMPLANTATION DE PROJETS	6
2.3. L'EAU : UNE VARIABLE ESSENTIELLE AU MAINTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE	7
3. RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES EN MILIEU TERRESTRE	8
3.1. AVIS D'INCIDENT	8
3.2. UTILISATION DE CHARGES EXPLOSIVES.....	9
3.3. DISTANCE SÉPARATRICE.....	9
3.4. SONDAGE STRATIGRAPHIQUE – COUPE DU TUBAGE	10
3.5. SIGNALEMENT	10
3.6. PLANS DE FERMETURE TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE ET REMISE EN ÉTAT DES SOLS LOCALISÉS EN SECTEURS AGRICOLE ET FORESTIER.....	11
3.7. GARANTIES APRÈS LA RESTAURATION ET LA FERMETURE DÉFINITIVE D'UN PUIITS	12
4. RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES ET SUR L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE	12
4.1. COMITÉ DE SUIVI.....	12
4.1.1. Mandat.....	13
4.1.2. Nomination des membres	13
4.1.3. Membre représentant le milieu agricole	13
4.2. AVISER LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DIRECTEMENT AFFECTÉS LORS D'UN AVIS DE DÉCOUVERTE	13
4.3. AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE	14
4.3.1. Création d'un comité de suivi	14
4.3.2. Avis lors de déversement ou de fuite.....	15
4.3.3. Remise en état des aires de travail.....	15
4.3.4. Enfouissement de la conduite à 1,6 m en zone agricole et à 1,2 m sur les terres boisées.....	15
4.3.5. Trop longue période de validité d'une autorisation	16
4.3.6. Retrait des pipelines lors de mise hors service définitive	16
4.3.7. Assurance responsabilité civile.....	17

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 406 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 194 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 500 personnes. Chaque année, ils investissent 547 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2017, le secteur agricole québécois a généré 8,5 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,5 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

Le 20 juin 2018, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) déposait de nouveaux projets de règlement remplaçant ceux proposés en septembre 2017, afin de mettre en œuvre la Loi sur les hydrocarbures (Loi).

Ce document a pour objectif de vous présenter les commentaires et les propositions de modification de l'UPA à ces règlements. Notre présentation se divisera en trois sections, à savoir :

- 1) commentaires généraux;
- 2) commentaires spécifiques sur le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre;
- 3) commentaires spécifiques sur le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Comme vous le savez, les projets liés à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures sont loin de faire l'unanimité au Québec. Il en va de même pour les projets de pipelines.

Selon l'UPA, le MERN aurait tout à gagner à incorporer les commentaires et les demandes des parties prenantes directement affectées par de tels projets dont font partie les producteurs agricoles et forestiers, et qui seront les premiers touchés par le développement des hydrocarbures et plus spécifiquement par l'implantation des infrastructures.

Comme vous le constaterez, certains éléments de ce document sont les mêmes que ceux présentés dans nos commentaires précédents, soumis en décembre 2017, puisque les enjeux demeurent les mêmes.

2. Commentaires généraux

2.1. Développement de l'industrie des hydrocarbures : le jeu n'en vaut pas la chandelle

L'UPA constate qu'il sera dorénavant interdit de réaliser des activités de fracturation dans le schiste et à moins de 1 000 mètres de la surface du sol ainsi que des activités de mise en valeur des hydrocarbures au sol à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation et dans une zone additionnelle d'un kilomètre. Pour les producteurs agricoles et forestiers, il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

Au Québec, le développement des hydrocarbures ne passe pas le test de l'acceptabilité sociale. Malgré les avancées technologiques, les risques demeurent en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que lors de la fermeture définitive des puits, bien que les

promoteurs gaziers et pétroliers arguent que ceux-ci sont maintenant pris en charge et atténués au maximum. Plusieurs risques demeurent et ils sont trop importants pour les agriculteurs et les producteurs forestiers qui utilisent le sol et l'eau comme intrants principaux pour la culture de végétaux et l'élevage d'animaux.

Pour toutes ces raisons, l'UPA demande :

- d'interdire dans la zone agricole les activités d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures afin de protéger les activités agricoles et forestières du territoire québécois;
- d'interdire dans la zone agricole la fracturation, notamment hydraulique, en raison de l'absence d'acceptabilité sociale.

2.2. L'acceptabilité sociale : une condition nécessaire à l'implantation de projets

À plusieurs reprises, le gouvernement a indiqué que le développement de la filière des hydrocarbures ne pourra pas se faire sans l'acceptabilité sociale des communautés directement affectées. À la lecture des règlements déposés par le MERN, la Régie de l'énergie (Régie) doit tenir compte des seuls critères suivants pour l'analyse des projets :

- la création d'emplois;
- l'estimation des revenus pour l'État;
- les impacts économiques positifs et négatifs du projet;
- la probabilité de réalisation du projet;
- la pertinence économique globale du projet.

L'UPA note que le critère de l'acceptabilité sociale est absent de l'analyse que devra réaliser la Régie, et ce, bien que le titulaire soit dans l'obligation de lui remettre un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet et la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et minimiser les perturbations sur les communautés locales et l'environnement.

Il est plutôt prévu que ce soit le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) qui soit responsable de vérifier l'opinion du milieu sur l'implantation des projets d'hydrocarbures et de pipelines. Toutefois, comme il appert de l'article 13 alinéa 1, 1) de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), seuls les travaux visés par la Loi (chapitre H-4.2) qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du BAPE. Ainsi, les activités d'exploration liées aux hydrocarbures localisées en milieu terrestre échappent à la juridiction de cet organisme.

Soulignons que certains travaux d'exploration, lorsqu'étalés sur plusieurs jours, s'apparentent à des travaux de forage quant à l'intensité des vibrations et des bruits produits. Il est impensable que le comité de suivi prévu dans le projet de règlement prenne en charge les récriminations de la population et des gens affectés par de tels travaux.

L'UPA est d'avis que les communautés pouvant être affectées par des projets d'hydrocarbures devraient pouvoir émettre leurs préoccupations dans le cadre d'audiences du BAPE dès qu'un titulaire souhaite réaliser des travaux de forage, tant en mode exploratoire qu'en mode de production.

De plus, en vertu de l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement susdit, seuls les projets de construction d'oléoduc et de gazoduc d'une longueur égale ou supérieure à 2 km sont sous la juridiction du BAPE, laissant tous les autres projets de pipelines de plus petite longueur non assujettis à cet organisme.

Comme plusieurs petits tronçons de pipelines pourraient être construits dans le cadre de l'exploitation des hydrocarbures, l'UPA est préoccupée par cette exception. En effet, par le passé, certains promoteurs ont utilisé cette ouverture pour « saucissonner » un projet. En outre, les promoteurs développent leurs projets de façon individuelle, sans toujours se soucier des impacts cumulatifs qu'ils créent sur le territoire et l'environnement à moyen et à long terme. La construction de pipelines a des impacts sur les activités agricoles et forestières, indépendamment de la longueur du pipeline qui est enfoui sous la terre.

Pour cette raison, l'UPA demande :

- que tout nouveau projet de pipeline soit analysé par le BAPE, peu importe sa longueur.

Soulignons qu'un élément essentiel à l'acceptabilité des projets par les producteurs agricoles et forestiers est la conclusion d'ententes-cadres entre les promoteurs et le représentant de tous les producteurs agricoles du Québec, soit l'UPA en tant qu'association accréditée. Ces ententes permettent de rétablir l'équilibre des forces dans la négociation afin de convenir de mesures d'atténuation des impacts et de compensations et de s'assurer que les droits des agriculteurs et des forestiers sont protégés et respectés advenant l'implantation de puits ou de tout nouveau pipeline sur le territoire agricole québécois.

L'UPA demande :

- de contraindre les promoteurs énergétiques qui déploient des projets d'hydrocarbures ou de pipeline en territoire agricole à consulter l'association accréditée et à conclure avec elle une entente-cadre, comme l'ont fait d'autres promoteurs énergétiques dans le passé, dont notamment Hydro-Québec, Ultramar et Énergir.

2.3. L'eau : une variable essentielle au maintien et au développement de l'agriculture

Les activités agricoles sont totalement dépendantes de la disponibilité en eau, tant en quantité qu'en qualité, notamment pour l'abreuvement des animaux ou pour l'irrigation des cultures. Soulignons aussi qu'une part importante des résidents des milieux ruraux s'approvisionne en eau potable à partir des eaux souterraines.

L'exploration et l'exploitation des hydrocarbures nécessitent de l'eau, de surcroît lorsque la technique de la fracturation hydraulique est utilisée. Cette situation soulève une possible concurrence pour la ressource.

Bien que l'utilisation des sources d'eau de surface ou d'eau impropre à la consommation humaine puisse être privilégiée pour l'alimentation en eau lors des activités de forage et de fracturation, l'UPA demeure inquiète de la possible concurrence pour cette ressource, car certaines fermes utilisent également les eaux de surface, notamment pour l'irrigation des cultures.

Mentionnons par ailleurs que l'irrigation des cultures est une pratique qui risque de s'accroître au cours des prochaines années et décennies, ce qui s'explique entre autres par les effets liés aux changements climatiques. À cet effet, citons la conclusion du rapport du BAPE de 2014 portant sur les hydrocarbures¹ : « Comme pour la Gaspésie, il y a peu de connaissances sur l'hydrogéologie du Bas-Saint-Laurent pour le moment ». Ce rapport a aussi établi ce qui suit quant aux eaux de surface : « aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur les cours d'eau du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie afin de déterminer ceux qui ne peuvent pas fournir le volume nécessaire à l'industrie ». Ces deux constats, émis par le BAPE, démontrent que beaucoup de travail reste à faire afin de s'assurer que l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures n'entrent pas en concurrence avec l'agriculture en ce qui concerne les ressources en eau. **Ainsi, un tel usage industriel ne devrait être permis que lorsque cela peut se faire sans conflits d'usage.** Des études hydrogéologiques devraient être réalisées pour s'en assurer.

3. Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

L'UPA comprend que ce projet de règlement établit les conditions d'exercice des activités d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures en milieu terrestre. Il met aussi en place le contenu du plan de fermeture définitive des puits ou des réservoirs et de restauration des sites. Vous trouverez ci-dessous quelques commentaires pour bonifier les textes réglementaires proposés.

3.1. Avis d'incident

L'article 23 prévoit que le ministre doit être avisé sans délai lorsque certains incidents se produisent, dont un feu ou une explosion, le déclenchement du plan d'intervention d'urgence, des dommages à une propriété privée ou tout autre événement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens et sur la protection de l'environnement.

L'UPA est d'avis que lorsqu'un des événements énumérés à cette disposition survient sur une propriété privée, les propriétaires concernés doivent aussi en être avisés sans délai.

¹ Évaluation environnementale stratégique sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures et propre à l'île d'Anticosti – Document de consultation, 2014.

3.2. Utilisation de charges explosives

Pour effectuer certains travaux, entre autres des levés géophysiques, il est possible que le titulaire de l'autorisation utilise une source d'énergie explosive, et ce, à plusieurs reprises dans un périmètre plus ou moins restreint.

Les animaux d'élevage sont très sensibles aux bruits excessifs et soudains ainsi qu'aux vibrations et selon le stade d'élevage, cela peut être problématique.

L'UPA demande :

- à ce que le titulaire de l'autorisation soit dans l'obligation de donner un préavis de 48 heures à toute entreprise agricole d'élevage localisée à une distance de 1 km, et ce, préalablement à toute utilisation de source d'énergie explosive.

3.3. Distance séparatrice

Pour la majorité des bâtiments agricoles (bâtiments avec fondation de béton), le projet de règlement impose au titulaire de l'autorisation l'obligation de respecter une distance séparatrice variant de 200 mètres (levée géophysique, levée stratigraphique) à 300 mètres (forage). L'UPA constate que l'actuel projet de règlement majore la distance séparatrice par rapport à un bâtiment ayant une fondation en béton si on la compare à celle qui apparaissait au règlement paru en 2017, qui indiquait plutôt 175 mètres.

Bien que cette majoration soit un pas dans la bonne direction, l'UPA est d'avis que cette distance demeure insuffisante. Soulignons que des travaux de forage et de fracturation causent des vibrations et des bruits importants pendant une longue durée. Comme indiqué à la section 3.2, les animaux d'élevage sont sensibles aux bruits et aux vibrations. Ainsi, tout élevage situé à proximité sera vraisemblablement affecté par ces travaux, ce qui pourrait causer des pertes de productivité et une augmentation de la mortalité.

L'UPA souhaite de nouveau souligner que la distance séparatrice suggérée dans le projet de règlement proposé par le MERN en 2016, qui a été retiré par la suite, était plutôt de 500 mètres pour les habitations. L'UPA s'explique mal comment cette mesure a pu être diminuée de la sorte, étant donné les versions antérieures de ce projet de règlement.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande :

- que l'on ajoute un nouveau paragraphe à l'alinéa 1 de l'article 43 afin d'y prévoir une distance séparatrice pour les bâtiments d'élevage, soit par rapport à ce qui avait été proposé en 2016 pour les habitations, c'est-à-dire 500 mètres.

De plus, l'UPA constate que le ministre peut autoriser la réduction de la distance si le titulaire de l'autorisation démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques. Selon l'UPA, le ministre doit aussi se garder la possibilité d'accroître une distance inscrite au règlement afin d'avoir toute la latitude nécessaire lors d'une situation particulière.

L'UPA propose d'ajouter le texte suivant aux articles 43, 83 et 131 :

- « le ministre peut également permettre l'accroissement des distances séparatrices, s'il juge qu'elles sont insuffisantes ».

3.4. Sondage stratigraphique – coupe du tubage

Le projet de règlement de 2017 prévoyait que la coupe des tubages, à la suite de la fermeture de sondages stratigraphiques et de la fermeture définitive de puits, devait se faire à 1 m sous la surface du sol.

Toutefois, dans le cas où cela était justifié par des activités agricoles, le titulaire pouvait, avec l'autorisation du ministre, couper le tubage à 1,6 m sous la surface du sol. Cependant, l'UPA demandait de modifier les deux articles qui renvoyaient à la coupe du tubage, soit les articles 112 et 308, par la proposition suivante : « Pour le secteur agricole, le tubage doit être coupé à 1,6 m sous la surface du sol ».

Par ailleurs, l'UPA souhaite souligner que sa demande pour la fermeture définitive des puits a été intégrée à ce nouveau projet de règlement. Elle souhaite remercier le ministère à cet effet.

Néanmoins, nous constatons que l'article 112, qui traite de la coupe des tubages utilisés pour les sondages stratigraphiques, a conservé le libellé du projet de règlement de 2017. L'UPA est d'avis que la modification apportée à l'article 308 devrait également être intégrée au libellé de l'article 112.

10

Tout comme lors de la fermeture définitive d'un puits, la profondeur de coupe du tubage de sondages stratigraphiques ne peut être laissée au bon jugement du titulaire du puits.

Étant donné l'importance de cette norme pour les terres actuellement cultivées et celles qui pourraient l'être, l'UPA est d'avis que cette norme doit être appliquée systématiquement, partout dans la zone agricole. Cette demande est justifiée par les décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qui exige l'enfouissement des pipelines à une profondeur de 1,6 m afin de minimiser les impacts sur les activités agricoles.

Pour ces raisons, l'UPA demande :

- à ce que l'article 112 soit modifié par le remplacement du mot « peut » par le mot « doit » au 2^e alinéa dans la phrase suivante :
« dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, il **doit**, avec l'autorisation du ministre, couper les tubages à 1,6 m sous la surface ».

3.5. Signalement

À la suite de la coupe du tubage tant pour les sondages stratigraphiques que lors de la fermeture définitive de puits, une plaque d'acier d'une largeur minimale de 150 mm et d'une hauteur minimale de 300 mm doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol et soudée sur le tubage extérieur du sondage ou du puits. Toutefois, dans le cas où cela est justifié par l'utilisation du territoire, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près du sondage stratigraphique ou du puits fermé.

Nous comprenons que l'installation de cette plaque d'acier a pour objectif de permettre la localisation du puits après la fin desdits travaux. Selon l'UPA, la détermination de l'endroit où sera installée la plaque d'acier lorsqu'il y a des activités agricoles doit être obligatoirement faite en collaboration avec le propriétaire de la terre agricole.

En effet, un mauvais positionnement peut entraîner des bris importants à la machinerie lors des travaux (ex. : une plaque qui entre dans une batteuse cause de graves dommages aux équipements et augmente les délais pour la récolte). Rappelons que les tiges des plants de maïs dépassent souvent 2 mètres de hauteur et que plusieurs cultures secondaires (ex. : céréales d'automne, tournesol, sorgho, etc.) peuvent atteindre une hauteur proche ou supérieure à 1,5 m.

Ainsi, lorsque les puits sont installés en zone agricole, il est impératif pour des raisons de sécurité que le propriétaire soit consulté lors de la détermination de l'emplacement de ladite plaque, que les terres soient cultivées ou non, car elles pourraient l'être dans un avenir plus ou moins rapproché.

L'UPA demande :

- l'ajout de l'alinéa 4 suivant aux articles 115 et 310 :
« En secteur agricole, le titulaire doit positionner la plaque d'acier le long d'une ligne de lot, d'un fossé, d'un cours d'eau, d'un chemin d'accès ou d'un endroit de moindre impact, et ce, après avoir préalablement pris entente avec le propriétaire ».

3.6. Plans de fermeture temporaire ou définitive et remise en état des sols localisés en secteurs agricole et forestier

11

Lors de la fermeture temporaire, le titulaire doit présenter au ministre une demande qui contient divers éléments, dont la description des travaux de restauration du site.

Présentement, aucun élément ne traite de la remise en état des terres agricoles ou forestières nécessitant une attention particulière afin de retrouver leur productivité.

Comme plusieurs de ces puits sont susceptibles de se retrouver dans ces secteurs, l'UPA demande :

- de modifier le paragraphe 7 de l'article 273, alinéa 1 :
« 7° la description des travaux de restauration du site des activités prévus pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site des activités avec l'utilisation du territoire, notamment la remise en état des sols localisés en secteurs agricole et forestier, ainsi qu'un plan présentant ces travaux dont notamment... ».

Le même commentaire s'applique à l'article 314 qui traite du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Ainsi, afin d'assurer une remise en état des terres agricoles et forestières, l'UPA demande :

- d'ajouter à l'article 314, alinéa 1, l'élément suivant dans un paragraphe additionnel ajouté à la fin :
« 22° la remise en état des sols localisés en secteurs agricole et forestier ».

3.7. Garanties après la restauration et la fermeture définitive d'un puits

Nous comprenons que lorsque l'étape de fermeture et de restauration a été réalisée à la satisfaction du ministre, aucun programme de suivi de l'intégrité n'est prévu. De plus, les seules garanties prévues à la Loi et au projet de règlement ne s'appliquent que pour assurer l'exécution des travaux planifiés dans le plan de fermeture définitive du puits. Ainsi, après la fermeture du puits et l'obtention du certificat de libération, les garanties cessent d'avoir effet. Si un événement survient après cette période et que le titulaire de l'autorisation n'est plus en activité, il sera impossible d'obtenir réparation et les coûts seront alors collectivisés, bien que les profits du titulaire aient été conservés par ses actionnaires.

Dans ce contexte, l'UPA demande au gouvernement :

- de prévoir la création d'un fonds réservé, comme cela existe dans la réglementation de l'Office national de l'énergie (ONE) ou dans d'autres juridictions, pour permettre de couvrir les frais liés aux événements imprévus qui pourraient survenir après la fermeture définitive d'un puits. Les titulaires devraient être obligés d'y contribuer sans possibilité pour eux de recouvrer les sommes déjà investies, après la fermeture définitive du puits, ce fonds étant constitué en sus des sommes déjà prévues à titre de garanties au projet de règlement.

4. Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

L'UPA comprend que ce projet de règlement établit les conditions pour l'attribution d'une licence d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures. Il prévoit aussi les conditions d'octroi et d'exercice d'une autorisation de construction et d'utilisation d'un pipeline. L'UPA souhaite apporter les quelques commentaires suivants pour bonifier les textes réglementaires.

4.1. Comité de suivi

L'obtention des diverses licences (exploration, production et stockage, fermeture, construction et exploitation d'un pipeline) sera désormais assujettie à l'obligation de constituer un comité de suivi, comme édicté à l'article 28 de la Loi. En effet, ce comité doit être constitué dans les

30 jours suivant l'attribution de la licence d'exploration et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive du puits.

4.1.1. Mandat

Comme il est mentionné à l'article 14 du projet de règlement, ce comité aura notamment pour mandat de réviser le plan de communication du titulaire avec les communautés locales. Pour l'UPA, le mandat, donné au comité par le MERN, est assez restreint et mériterait d'être élargi. Soulignons que le 28 juin 2018, l'UPA a transmis des commentaires sur la version préliminaire du *Guide des bonnes pratiques à l'intention des initiateurs de projet et des acteurs locaux et obligations légales relatives aux comités de suivi (Guide)*. Puisque dans la version préliminaire du *Guide*, le comité de suivi a comme objectif de favoriser l'implication de la communauté locale dans toutes les phases du projet, l'UPA demande de modifier le mandat apparaissant à l'article 14 pour aller dans le même sens et lui donner la latitude voulue pour respecter les objectifs que la Loi lui impose.

L'UPA propose la formulation suivante en remplacement de l'article 14 proposé :

- « 14. Le comité a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat de favoriser l'implication de la communauté locale dans toutes les phases du projet ».

4.1.2. Nomination des membres

Comme il est prévu à l'article 28 de la Loi, le titulaire (adjudicataire) choisit le processus de nomination des membres du comité de suivi, lequel doit faire l'objet d'une approbation par le ministre. Ainsi, le processus de nomination pourrait varier selon le titulaire concerné.

Afin d'assurer une approche rigoureuse, cohérente et uniforme, l'UPA est d'avis que le processus de nomination des membres du comité de suivi devrait être établi dans le règlement.

4.1.3. Membre représentant le milieu agricole

L'article 28 de la Loi prévoit que le comité soit composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone.

Concernant le représentant du milieu agricole et afin de s'assurer que ce dernier a la légitimité nécessaire et la reconnaissance de ses pairs, l'UPA demande :

- que ce représentant soit désigné par le syndicat local de l'UPA.

4.2. Aviser les propriétaires fonciers directement affectés lors d'un avis de découverte

Lorsqu'un titulaire réalise une découverte importante ou exploitable, il doit transmettre un avis contenant plusieurs informations au ministre. Il doit également, comme il est prévu à l'article 48

du projet de règlement, transmettre, par envoi postal recommandé, une copie de cet avis aux municipalités régionales de comté sur le territoire faisant l'objet de la licence.

Les propriétaires directement touchés devraient également être informés de cette découverte puisqu'ils auront probablement à composer avec les effets d'une telle découverte.

Selon l'UPA, l'envoi d'un avis à ces derniers constitue une marque de respect minimale pour les propriétaires concernés.

Étant donné ce qui précède, l'UPA demande :

- d'insérer la portion soulignée suivante à l'article 48 :
« 48. Lorsque le titulaire d'une licence d'exploration transmet au ministre un avis de découverte importante ou de découverte exploitable, il transmet une copie de cet avis aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté situées sur le territoire faisant l'objet de la licence ainsi qu'aux propriétaires fonciers directement affectés par poste recommandée et un sommaire de cet avis contenant les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 9° de l'article 45 ou aux paragraphes 1°, 2° et 9° de l'article 46 ».

4.3. Autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

Tout titulaire qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline devra dorénavant obtenir l'autorisation de la Régie en plus des autres autorisations, dont celle de la CPTAQ.

14

Selon l'UPA, la CPTAQ devrait procéder à l'analyse de la demande d'un titulaire, comme condition de dépôt du projet à la Régie.

4.3.1. Création d'un comité de suivi

Contrairement à ce qui est prévu pour les puits et le stockage d'hydrocarbures, la création d'un comité de suivi n'est pas prévue au règlement. Soulignons que la construction et l'exploitation d'un pipeline peuvent apporter leurs lots de contraintes pendant de nombreuses années.

Selon l'UPA, les bénéfices recherchés par la mise sur pied d'un comité de suivi sont aussi valables dans le cadre d'un pipeline.

Ainsi, l'UPA demande :

- d'ajouter un article qui pourrait être libellé ainsi :
« Le titulaire d'une licence d'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale dans la construction du pipeline, de l'étape de la construction jusqu'à la fermeture définitive du pipeline. La composition du comité est celle prévue à l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures ».

4.3.2. Avis lors de déversement ou de fuite

L'article 140 prévoit que le ministre doit être avisé sans délai de tout déversement ou de toute fuite provenant du pipeline.

L'UPA est d'avis que lorsque de tels incidents se produisent sur une propriété privée, les propriétaires doivent aussi être avisés sans délai.

4.3.3. Remise en état des aires de travail

L'article 144 prévoit qu'à la fin des travaux de construction, les aires de travail temporaires doivent être remises dans un état permettant l'harmonisation du site avec l'utilisation du territoire.

Les compagnies pipelinières utilisent habituellement des conventions de servitudes ou des conventions de droits de propriété superficielle pour obtenir des droits sur l'emprise utilisée. Les propriétaires fonciers conservent alors la pleine propriété de leurs fonds selon des modalités variables en fonction du type de convention conclue.

Étant donné ce qui précède, l'emprise permanente doit également faire l'objet d'une remise en état afin de permettre aux producteurs agricoles de remettre en culture l'emprise et les aires de travail temporaires à la fin des travaux de construction.

L'UPA demande :

- d'insérer la portion soulignée suivante à l'article 144, 1^{er} alinéa :
« 144. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que, 90 jours après la fin des travaux de construction d'un pipeline, les aires de travail temporaires et l'emprise permanente sont remises dans un état permettant l'harmonisation du site avec l'utilisation du territoire ».

15

4.3.4. Enfouissement de la conduite à 1,6 m en zone agricole et à 1,2 m sur les terres boisées

Le projet de règlement prévoit que les normes CSA-Z662 soient utilisées pour la construction, l'utilisation et la mise hors service temporaire ou définitive du pipeline. Soulignons que ces normes prévoient la construction des pipelines à un minimum de 60 cm sous la surface du sol.

Présentement, lors de la construction d'un nouveau pipeline sur une terre agricole, une très grande majorité des compagnies pipelinières canadiennes l'enfouissent à un minimum de 1,2 m sous la surface du sol. Au Québec, la CPTAQ a exigé l'enfouissement des pipelines à 1,6 m sous la surface du sol en terres agricoles et à 1,2 m en terres forestières afin de ne pas nuire à la pratique des activités agricoles, notamment le sous-solage, les labours, le passage de la machinerie, etc. De plus, l'UPA juge qu'il existe des possibilités que les terres boisées en zone agricole soient converties en terres en culture et qu'il soit ainsi justifié de demander l'enfouissement de la conduite en zone agricole à 1,6 m.

Afin de ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières qui, rappelons-le, génèrent d'importantes retombées économiques dans toutes les régions du Québec, l'UPA demande :

- d'ajouter le troisième alinéa suivant à l'article 132 :
« Malgré les indications apparaissant aux normes CSA-Z662, les pipelines localisés en zone agricole doivent être enfouis à 1,6 m de profondeur. Les pipelines localisés à l'extérieur de la zone agricole, mais sur des terres boisées privées doivent être enfouis à 1,2 m de profondeur ».

4.3.5. Trop longue période de validité d'une autorisation

L'article 153 prévoit que la période de validité d'une autorisation d'un pipeline est de 20 ans. Bien que cette autorisation doive être renouvelée tous les cinq ans, l'UPA est d'avis que le délai pour la période de construction est indûment long. Cette situation compromettra assurément des projets (ex. : agrandissement ou construction de nouveaux bâtiments agricoles) et détériorera la valeur des terres advenant une transaction. Rappelons que l'exploitation des terres agricoles et forestières est un moteur économique des régions rurales.

Pour ces raisons, l'UPA demande :

- de diminuer la période d'autorisation pour la construction d'un pipeline prévue à l'article 153 à un maximum de cinq ans.

4.3.6. Retrait des pipelines lors de mise hors service définitive

Le titulaire peut mettre son pipeline hors service, en respectant les normes CSA-Z662. À la lecture des articles 146, 147 et 148 du projet de règlement, l'UPA croit comprendre que la majorité des pipelines seront ainsi abandonnés dans le sol plutôt que retirés.

L'UPA juge cette situation inacceptable pour les producteurs agricoles et forestiers du Québec qui doivent composer avec la présence de conduites ainsi abandonnées sur leurs terres. De telles infrastructures affecteront leurs activités agricoles et pourraient même causer des bris aux équipements, notamment avec l'effet de la remontée des infrastructures causée par les cycles gel-dégel, l'affaissement du sol lorsque les pipelines s'effondreront à la suite d'une période de corrosion et le renardage. De plus, un pipeline abandonné dans le sol détériorera la valeur marchande de leur terre et donc la valeur de revente. Le retrait du sol de ces infrastructures à la fin de leur vie utile est et doit constituer une condition *sine qua non* de l'acceptabilité sociale des projets donc de leur autorisation par le ministre. Les sommes nécessaires pour procéder à l'enlèvement des conduites doivent d'ailleurs être incluses au plan de mise hors service.

Pour ces raisons, l'UPA demande :

- d'ajouter, après le premier paragraphe de l'article 147, le texte tel qu'il apparaît ci-après :
« 147 : En secteur agricole et forestier, le titulaire de l'autorisation doit, lors de la mise hors service définitive, procéder au retrait du sol du pipeline selon les règles de l'art, et ce, préalablement à la remise en état du site »;
- d'ajouter à la fin de l'article 148 le texte suivant :
« 148 : Le titulaire doit également transmettre au ministre la preuve de retrait du pipeline du sol, selon les règles de l'art ».

Le projet de règlement ne prévoit pas que le titulaire soit responsable de son infrastructure après la mise hors service définitive de la conduite. Une fois que tous les travaux prévus au plan de mise hors service définitive auront été réalisés, le titulaire peut procéder à la fermeture définitive d'un pipeline.

Un plan de restauration est prévu après la mise hors service définitive d'un pipeline. Présentement, aucun élément ne traite de la remise en état des terres agricoles ou forestières dans ce plan de restauration.

Nous comprenons que lorsque l'étape de fermeture et de restauration aura été réalisée à la satisfaction du ministre, les garanties prévues à la Loi ne seront plus maintenues en place. Ainsi, si des événements survenaient après cette période et que le titulaire n'était plus en affaires, il serait difficile, voire impossible, d'obtenir réparation.

Dans ce contexte, un fonds réservé devrait être créé, comme à l'ONE, pour permettre de couvrir les frais liés aux événements imprévus qui pourraient survenir après la mise hors service définitive du pipeline.

Dans ce contexte, l'UPA demande au gouvernement :

- de prévoir la création d'un fonds réservé, comme cela existe dans la réglementation de l'ONE ou dans d'autres juridictions, pour permettre de couvrir les frais liés aux événements imprévus qui pourraient survenir après la fermeture définitive d'un pipeline. Les titulaires devraient être obligés d'y contribuer sans possibilité pour eux de recouvrer les sommes déjà investies, après la fermeture définitive du puits, ce fonds étant constitué en sus des sommes déjà prévues à titre de garanties au projet de règlement.

17

4.3.7. Assurance responsabilité civile

L'article 182 stipule que l'assurance responsabilité civile du titulaire d'un montant de 1 000 000 \$ doit demeurer valide jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de solvabilité au ministre. Selon l'UPA, cette somme est nettement insuffisante. Il faut savoir que la plupart des entreprises agricoles détiennent une couverture d'assurance responsabilité civile largement supérieure à ce montant. Il devrait en être de même à plus forte raison pour une entreprise du secteur des hydrocarbures.

L'UPA demande :

- de majorer à 5 000 000 \$ le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile prévue à l'article 182.